

**HMO Conditions particulières d'assurance (CPA)
des assurances complémentaires des assurés HMO
selon la LCA**

Sommaire

::I. Dispositions générales	3
Art. 1. Principe de base	3
Art. 2. Domaine d'application	3
::II. Prestations	3
Art. 3. Principe de base	3
::III. Primes et participation aux frais	3
Art. 4. Primes	3
Art. 5. Participation aux frais	3

ProVAG Assurances SA, en tant qu'entité juridique des assurances selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est appelée ci-après ProVAG. PROVITA Gesundheitsversicherung est autorisée à effectuer toute transaction au nom et pour le compte de ProVAG Assurances SA. Dans le but d'une simplification linguistique, les désignations de personnes s'appliquent aux deux sexes. En cas de contestation, seul le texte original en langue allemande du présent document fait foi.

I. Dispositions générales

:: Art. 1. Principe de base

1. Les assurés ayant conclu l'assurance santé HMO ont la possibilité de conclure des assurances complémentaires. Cependant, les assurances complémentaires à l'assurance santé HMO ne peuvent être conclues qu'en relation avec l'assurance santé HMO de ProVAG ou avec un assureur gérant les assurances complémentaires de ProVAG en son nom.
2. Pour les assurés HMO, les assurances complémentaires représentent une forme particulière d'assurance avec restriction du choix des fournisseurs de prestations. Les droits et obligations des assurés, applicables à l'assurance santé HMO, sont également applicables aux assurances complémentaires. En cas de résiliation de l'assurance santé HMO, la remise de la prime des assurances complémentaires est également annulée (voir art. 4). En cas de changement pour l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), les droits et obligations des assurés HMO perdent leur validité.

:: Art. 2. Domaine d'application

Les conditions complémentaires d'assurance de l'assurance santé HMO, ainsi que les Conditions générales et supplémentaires d'assurance (CGA et CSA) correspondantes sont applicables aux assurances complémentaires, pour autant qu'aucune réglementation divergente ne figure dans ces Conditions particulières d'assurance (CPA).

II. Prestations

:: Art. 3. Principe de base

1. Les prestations des assurances complémentaires HMO se basent sur les Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) en application dans l'assurance complémentaire correspondante.
2. Les dispositions restrictives concernant la perception des prestations, respectivement le choix des fournisseurs de prestations (art. 7-13 du Règlement complémentaire de l'assurance santé HMO) sont également applicables lorsque les assurés HMO perçoivent des prestations des assurances complémentaires.

III. Primes et participation aux frais

:: Art. 4. Primes

Les assurés HMO bénéficient d'une remise sur la prime de l'assurance complémentaire des soins et de l'assurance hospitalisation conclue. Est déterminant le tarif respectif des primes en vigueur.

:: Art. 5. Participation aux frais

La déduction de franchises et de participations aux frais en cas de traitement ambulatoire et stationnaire se base sur les Conditions générales d'assurance (CGA) et les Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) applicables aux assurances complémentaires.

I PROVITA Gesundheitsversicherung AG

Brunngasse 4
Postfach
8401 Winterthur

Tel. 052 260 02 02
Fax 052 260 02 03

info@provita.ch
www.provita.ch